



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 9 FÉVRIER 2018

**OBJET** **REPORT RÉTROSPECTIF D'UNE PERTE AUTRE QU'UNE PERTE EN  
CAPITAL – REMBOURSEMENT D'UN MONTANT PAYÉ EN TROP –  
DATE EFFECTIVE POUR LE CALCUL DE L'INTÉRÊT – T7W-C –  
DEMANDE DE MODIFICATION VERBALE (ARTICLES 1052 ET 1053  
DE LA LOI SUR LES IMPÔTS)**  
**N/RÉF. : 17-039788-001**

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, vous désirez connaître la date effective du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant payé en trop par \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », résultant d'un report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital, ci-après désignée « PAQC », additionnelle accordée par Revenu Québec à la suite d'une demande de modification verbale effectuée par Société, alors que Revenu Québec avait reçu, à une date antérieure à cette demande de modification, une T7W-C de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC ».

## FAITS

1. Le \*\*\*\*\* 20X5, Revenu Québec reçoit la déclaration de revenus originale de Société pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 : report rétrospectif d'une PAQC de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1.

- .....
2. Le \*\*\*\*\* 20X5, Revenu Québec reçoit une 1<sup>re</sup> déclaration de revenus amendée (fait nouveau) de Société pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 : report rétrospectif d'une PAQC de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1.
  3. Le \*\*\*\*\* 20X7, Revenu Québec reçoit une 2<sup>e</sup> déclaration de revenus amendée (fait nouveau) de Société pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 : report rétrospectif d'une PAQC de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1.
  4. Le \*\*\*\*\* 20X7, Société a fait, auprès de l'ARC, une demande de report rétrospectif d'une PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ provenant de son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 contre son revenu imposable de 20X1.
  5. Le \*\*\*\*\* 20X8, Société a transmis à Revenu Québec une demande écrite de report rétrospectif d'une PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ provenant de son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 contre son revenu imposable de 20X1.
  6. Revenu Québec a considéré la date du \*\*\*\*\* 20X8 pour la détermination de la date effective du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant à rembourser à Société résultant du report rétrospectif de la PAQC de \*\*\*\*\* \$, soit la date de la réception par Revenu Québec de la demande de modification écrite transmise par Société.
  7. Le \*\*\*\*\* 20X11, Revenu Québec reçoit une première T7W-C (#1) de l'ARC relativement à la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ provenant de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 de Société et reportée rétrospectivement le \*\*\*\*\* 20X7 à la demande de celle-ci auprès de l'ARC contre son revenu imposable de 20X1.
  8. Le \*\*\*\*\* 20X12, Revenu Québec reçoit une seconde T7W-C (#2) de l'ARC selon laquelle la PAQC subie par Société au cours de son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 avait été augmentée à nouveau d'un montant de \*\*\*\*\* \$. Il s'agit d'un règlement obtenu en faveur de Société à la suite d'une opposition logée auprès de l'ARC.
  9. À la suite de ce règlement obtenu auprès de l'ARC, Société a formulé, auprès de Revenu Québec, une demande verbale de report rétrospectif d'une PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ provenant de son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 contre son revenu imposable de 20X1.

- 
10. Le \*\*\*\*\* 20X13, Revenu Québec a émis un avis de nouvelle cotisation à Société. La date considérée pour déterminer la date effective du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le remboursement découlant du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ contre le revenu imposable de 20X1 est le \*\*\*\*\* 20X12, soit la date où Revenu Québec a reçu la T7W-C (#2) de l'ARC.
  11. L'ARC a considéré la date du \*\*\*\*\* 20X7 lors de la détermination de la date effective du début du calcul de l'intérêt créditeur sur les remboursements découlant des deux reports rétrospectifs de PAQC additionnelles de \*\*\*\*\* \$ et de \*\*\*\*\* \$, soit la date de la première demande de report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$.
  12. Selon votre analyse, vous croyez que Revenu Québec pourrait considérer la date du \*\*\*\*\* 20X8, soit la date de la réception par Revenu Québec de la demande de modification écrite pour le report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$, lors de la détermination de la date effective du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant payé en trop par Société résultant du report rétrospectif additionnel de la PAQC de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1.

#### QUESTIONS

- 1- **Est-ce que c'est la date de la réception par Revenu Québec de la T7W-C qui doit être considérée aux fins de la détermination de la date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur (paragraphe *f* de l'article 1052 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »)?**

**Réponse :** Non. C'est l'article 1053 de la LI qui doit s'appliquer aux fins du calcul de l'intérêt créditeur prévu à l'article 1052 de la LI, puisque nous sommes en présence d'un report rétrospectif d'une PAQC.

- 2- **Est-ce que c'est, selon le cas, la date de la réception de la demande écrite ou la date de la production de la déclaration modifiée qui doit être considérée lors de la détermination de la date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur (paragraphe *a* ou *b* de l'article 1053 de la LI)?**

**Réponse :** Pour le report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$, la demande de report est visée par le paragraphe *b* de l'article 1053 de la LI qui prévoit qu'il faut considérer la date de la réception de la demande. Cependant, puisque la demande formulée par Société est verbale, aucun intérêt créditeur ne doit être calculé sur l'excédent.

3- **Est-ce que vous êtes d'avis que dans le présent dossier :**

- a) **Revenu Québec pourrait accepter la date du \*\*\*\*\* 20X8, soit le \*\*\*\*\* 20X8 plus 46 jours, comme date la plus tardive aux fins de l'article 1053 de la LI?**

**Réponse :** Non. La demande de report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ ne peut être considérée comme l'extension de la demande de report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$.

- b) **Est-ce que Revenu Québec devrait accepter la date du \*\*\*\*\* 20X5, soit le \*\*\*\*\* 20X5 plus 46 jours, comme date la plus tardive aux fins de l'article 1053 de la LI?**

**Réponse :** Non, puisque la demande du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ formulée en 20X12 résultant d'une hausse de la PAQC subie dans l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4, n'est pas considérée comme une extension de la demande du report rétrospectif de la PAQC effectuée lors de la production de la déclaration de revenus originale pour cette même année d'imposition.

- c) **Revenu Québec doit-il maintenir la date de la réception de la T7W-C (#2), soit le \*\*\*\*\* 20X12, comme date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur?**

**Réponse :** Revenu Québec a considéré cette date en vertu du paragraphe *f* de l'article 1052 de la LI alors qu'en présence d'un report rétrospectif d'une PAQC, elle devait, aux fins du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant payé en trop prévu à l'article 1052 de la LI, déterminer la date la plus tardive en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 1053 de la LI. Parmi les dates les plus tardives qui y sont prévues, celle de la date de la réception d'une T7W-C par Revenu Québec n'y figure pas. Malgré ce qui précède, Revenu Québec a tout de même considéré cette date comme date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant payé en trop par Société résultant du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation en date du \*\*\*\*\* 20X13.

4- **Est-ce que l'interprétation technique rendue par l'ARC soumise par le contribuable, portant le numéro 2012-0445061I7, pourrait être utile dans le présent dossier?**

**Réponse :** Non. Revenu Québec n'est pas liée aux positions prises par l'ARC. De plus, rien dans les termes prévus à l'article 1053 de la LI ne nous permet de croire que Revenu Québec devrait adhérer à la position de l'ARC dans le présent contexte.

#### ANALYSE

Tout d'abord, l'article 1052 de la LI prévoit le paiement à un contribuable par le ministre du Revenu d'un intérêt sur un montant payé en trop par le contribuable. Il établit les dates de début et de fin de la période de calcul d'un intérêt sur un montant payé en trop par un contribuable lorsqu'un tel montant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations. L'intérêt se termine le jour du remboursement ou de l'affectation et commence à la plus tardive des dates prévues aux paragraphes *a* à *f* de cet article. Notamment, le paragraphe *f* prévoit la date de départ du calcul de l'intérêt créditeur dû au contribuable lorsqu'un excédent est déterminé à la suite d'informations transmises par le gouvernement du Canada (exemple : T7W-C) ou d'une province, autre que le Québec. Cette date correspond au 46<sup>e</sup> jour qui suit :

- i. soit celui où le ministre a reçu ces informations;
- ii. soit, s'il est antérieur au jour mentionné au sous-paragraphe i, celui où le ministre a reçu ces informations par l'entremise du contribuable.

Cependant, aux fins de l'application de l'article 1052 de la LI, soit la détermination de la période de calcul d'un montant d'un intérêt créditeur sur un montant payé en trop par un contribuable, lorsque cet excédent résulte, notamment, d'un report rétrospectif d'une PAQC, la date du début du calcul de l'intérêt créditeur sur cet excédent est la plus tardive des dates prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1053 de la LI :

- « *a*) le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition;

- 
- b) le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où le contribuable produit au ministre une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une cotisation visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition;
  - c) le 46<sup>e</sup> jour qui suit la fin de l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu de son revenu ou déduit pour l'année d'imposition;
  - d) le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où le contribuable ou son représentant légal a produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe c. »

Par conséquent, les paragraphes *a* à *f* de l'article 1052 de la LI ne sont pas applicables lorsque l'excédent résulte d'un report rétrospectif d'une PAQC puisque dans un tel cas, le ministre doit déterminer la date la plus tardive, aux fins du calcul de l'intérêt créditeur prévu à l'article 1052 de la LI, en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 1053 de la LI.

En effet, selon le paragraphe 2 du bulletin d'interprétation IMP. 1053-1/R2 « Intérêt sur un remboursement résultant du report rétroactif d'une perte », un montant d'impôt payé en trop à la suite d'un report rétrospectif de perte « porte intérêt conformément à l'article 1052 de la Loi et il faut déterminer la date de ce paiement en trop selon les dispositions de l'article 1053 de la Loi. »

(Notre soulignement)

Cette règle est d'ailleurs clairement illustrée aux paragraphes 5 et 6 du bulletin.

Dans le présent dossier, Société demande à Revenu Québec de considérer la date du \*\*\*\*\* 20X5, aux fins du calcul de l'intérêt sur le remboursement résultant du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$, lequel report a fait l'objet d'une demande verbale auprès de Revenu Québec. Le \*\*\*\*\* 20X5 est la date de la réception par Revenu Québec de sa déclaration de revenus originale pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4. Lors de la production de cette déclaration, Société a demandé un premier report rétrospectif d'une PAQC au montant de \*\*\*\*\* \$ contre son revenu imposable de 20X1, Société prétend que la demande de report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ constitue une extension de la première demande de report rétrospectif de la PAQC effectuée initialement lors de la production de sa déclaration de revenus originale pour son année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 contre son

revenu imposable de 20X1. La requête de Société est basée essentiellement sur une interprétation technique rendue par l'ARC en 2012<sup>1</sup> selon laquelle :

*« If the taxpayer had requested that all losses be carried back, and an audit of the loss year resulted in increased losses for the year, a request to carry back the additionnal losses would be treated as part of the original carry back request. [...] As a result, the second request would be granted the same EID<sup>2</sup> as the initial. »*

Par ailleurs, tel que mentionné antérieurement, Revenu Québec a considéré la date de la réception de la T7W-C (#2), soit le \*\*\*\*\* 20X12, lorsqu'elle a déterminé la date du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le montant remboursé à Société résultant du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$. Ce faisant, Revenu Québec a appliqué le paragraphe *f* de l'article 1052 de la LI comme date la plus tardive alors que ce sont les paragraphes *a* à *d* de l'article 1053 de la LI qui devaient être appliqués pour déterminer la date la plus tardive aux fins d'établir la date du début du calcul de l'intérêt créditeur prévu à l'article 1052 de la LI, puisque l'excédent découle d'un report rétrospectif d'une PAQC.

Dans le présent dossier, puisque, parmi les situations mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1053 de la LI, la dernière à se produire est celle où Société a effectué une demande de report rétrospectif de sa PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ auprès de Revenu Québec, il faut s'en remettre au paragraphe *b* de l'article 1053 de la LI aux fins de déterminer la date du début du calcul de l'intérêt créditeur sur le remboursement résultant de ce report rétrospectif de la PAQC contre son revenu imposable de 20X1. Or, comme cet article exige que la demande soit écrite pour que l'intérêt commence à courir, aucun intérêt créditeur n'a à être calculé étant donné que Société a fait une demande verbale. Autrement dit, en l'absence d'une demande écrite, la période de traitement sans intérêt n'a jamais pris fin.

Les termes de l'article 1053 de la LI sont clairs de sorte qu'ils ne donnent pas, pour les fins de la présente situation, ouverture à une interprétation semblable à la position rendue par l'ARC, citée antérieurement.

---

<sup>1</sup> Tax Window Files – Internal Technical Interpretation - May 8, 2012 – 2012-044506117 – Effective Interest Date.

<sup>2</sup> Effective interest date.

~~~~~

Vous nous demandez également si Revenu Québec pourrait considérer la date de la réception de la demande écrite du report rétrospectif de la PAQC de \*\*\*\*\* \$, soit le \*\*\*\*\* 20X8, comme date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur sur le remboursement résultant du report rétrospectif de la PAQC de \*\*\*\*\* \$, et ce, en vertu de l'article 1053 de la LI.

Tel que mentionné précédemment, l'application de l'article 1053 de la LI ne nous permet pas de considérer cette date comme la date la plus tardive aux fins du calcul de l'intérêt créditeur sur ce remboursement. De plus, les instructions de travail lors du traitement d'une demande de report rétrospectif dans un contexte d'une modification de la PAQC à la hausse, confirment cette position.

Finalement, selon les faits soumis, Société a déjà reçu de l'intérêt sur l'excédent résultant de son report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ lors de la délivrance de l'avis de nouvelle cotisation en date du \*\*\*\*\* 20X13. L'intérêt a été calculé en considérant le \*\*\*\*\* 20X12 comme date la plus tardive, soit la date où Revenu Québec a reçu la T7W-C (#2) de l'ARC, et ce, en vertu du paragraphe *f* de l'article 1052 de la LI.

Pour les motifs exposés précédemment, nous sommes d'avis que cet intérêt créditeur, calculé en vertu du paragraphe *f* de l'article 1052 de la LI, lequel intérêt a été payé à Société lors de la délivrance de l'avis de nouvelle cotisation le \*\*\*\*\* 20X13, constitue un montant qui n'aurait pas dû être versé au contribuable. En effet, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1053 de la LI, celui-ci n'avait droit à aucun intérêt créditeur sur l'excédent résultant de la demande du report rétrospectif de la PAQC additionnelle de \*\*\*\*\* \$ de l'année d'imposition terminée le \*\*\*\*\* 20X4 contre son revenu imposable de 20X1, puisque la demande de report rétrospectif de cette PAQC, à laquelle Revenu Québec a donné suite par la délivrance de la cotisation, était verbale. Par conséquent, la période de traitement sans intérêt sur cet excédent n'a jamais pris fin.